



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT ZACHARIE**

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 23/04/2023

ID : 083-218301208-20240411-DELIB20240417-DE



DELIBERATION N° 2024-04/17

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt quatre
le 11 avril à 19 heures**
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : 20 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de **Mme COLETTA Eliane, 2^{ème} Adjointe**
votants : 26 Date de convocation du Conseil Municipal : le 4 avril 2024
pour : 26 **PRESENTS :**
Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, INES Claude,
DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, MARTIN Gilles, TABONE Paul,
contre : 0 MERLO Raymond, BOUHAFS Hayette, PRATI Corinne, NAUDIN Nathalie,
abstention : 0 DEMOULIN Christophe, BOTTERO Emilie, AUDOIN-LUONG Marlène,
BAYLE Magali, TRAPANI Virginie, POZZI Monique, GEORGES Philippe,
PEREZ Serge.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme ROYER Carole donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à Mme PRATI Corinne.
M. CORNU Jérôme donne procuration à M. INES Claude.
Mme CRETELLO Karine donne procuration à Mme BOUHAFS Hayette.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à Mme BOTTERO Emilie.
Mme USSEGLIO Caroline donne procuration à M. MARTIN Gilles.

ABSENTS NON REPRESENTES :

M. FILLAT Éric.
Mme COLLOMBON Danièle.

DEPORT :

Mme MARCHAND Charlène

OBJET : DÉLIBERATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ANIMATION DE LA POLITIQUE ENFANCE-JEUNESSE

Le Maire de la commune de Saint-Zacharie expose au Conseil municipal que la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse sont aujourd'hui confiées en gestion à la Fédération Léo Lagrange dans le cadre d'un contrat de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Plus précisément, le contrat actuel a pris effet au 1er janvier 2018 pour une durée de sept ans portant l'échéance contractuelle à la date précitée du 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartient à la commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ce service public.

En effet, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. A ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié.

La commune doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public.

Tel est l'objet du rapport ci-annexé relatif au mode de gestion de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe.

En effet, l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante, et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire.

Dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

Compte tenu des difficultés de recrutement et de stabilisation des emplois sur ce secteur, un tiers concessionnaire dispose de davantage de marges de manœuvre afin de mutualiser ses ressources humaines sur différents dispositifs, permettant ainsi de proposer aux animateurs des contrats de travail plus importants en volume horaire qu'une collectivité locale ayant à gérer ses seuls sites ;

La concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses risques et périls, sans capacité de renégociation « libre » de sa rémunération en cours de contrat ;

Ce service présente en outre un risque économique réel, lié aux aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements, très dépendants de l'organisation des familles, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce ;

La concession peut-être librement mise en place pour une durée de 5 ans, donnant ainsi une visibilité forte au futur concessionnaire, et une prise de recul importante pour la collectivité à l'échéance de ce premier contrat afin de déterminer les modalités de gestion ultérieures ;

La concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :

D'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (définition de la politique d'accueil, gestion de la politique tarifaire...), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;

D'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité.

S'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

La rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir.

A ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- Des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- Une compensation pour Obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir.

Par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant.

La durée de contrat sera de cinq ans à compter du 1er janvier 2025.

Le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller à :

- Valoriser le service par une communication à la fois active auprès des familles, et transparente quant aux responsabilités respectives du concessionnaire et celles du concédant ;
- Élaborer des plannings permettant d'optimiser les contrats de travail proposés aux animateurs ;
- Assurer un taux de fréquentation maximal du périscolaire, de l'extrascolaire et du Secteur Jeunes ;
- Assurer les travaux de maintenance, les réparations et le renouvellement des biens mis à disposition ;
- Assurer un reporting régulier au concédant conformément aux dispositions qui seront définies par contrat ;
- Accepter l'ensemble des contrôles effectués par le concédant ou par un tiers mandaté à cet effet.

Les délégations de service public sont soumises par l'Autorité Délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante.

En définitive, déléguer la gestion du service implique :

- De bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- De bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- De contrôler la bonne exécution du contrat ;
- D'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations.

Il importe aujourd'hui de satisfaire à l'obligation légale de prendre une délibération de principe préalablement au lancement de la procédure de délégation de service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse.

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le rapport sur le principe d'une délégation de service public d'animation de la politique enfance-jeunesse sur le territoire communal, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

1°) D'APPROUVER le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune après avoir pris connaissance du rapport joint en annexe ;

2°) D'APPROUVER les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible au Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

3°) D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de passation de la concession de service (délégation de service publics) pour la gestion et l'exploitation du service public de l'animation de la politique enfance-jeunesse de la commune dans le cadre d'une consultation, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

4°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Copie Conforme

La Présidente



Eliane COLETTA

Le Maire



Jean-Jacques COULOMB

Le Secrétaire



Claude INES